

BLANCA CANADA, INC. - et -

VITRIERS, TRAV. DU VERRE (1135)
Francis
séjésé' - - - - - 15 JUIN 82

requ par le greffier - - 1/9/82

conciliation - - - - - one

accréditation - - - - - 28 oct. 81

implique: 3 salaires

mandat: comm. orig. 93.1

1^{re} séance - - - 10 nov. 82

décision d'intermède - - 14 JUIN 83

sentence finale: 27 JUIN 83

Jés: Me Roy Leboeuf

exp. fination: 26 juin 82

Plante, greffier

A

83/07/06

Aux intéressés: -

Voulez-vous, S.V.P.
substituer cette feuille
à la page 5 de la
copie de sentence arbi-
trale que vous avez
récemment reçue.

C'est une erreur clé-
ricale que le président
Ray. Leboeuf m'a de-
mandé de corriger -
1984 au lieu de 1982,
à l'art. 24.01.

Plante,
geffier
873-4633

Francine

M-25 457-001

B.C.C.T.
QUÉBEC

W
'83 JUL -8 11:04

5 .. Blanca Canada / Vitriers
Q

Les modifications que le Tribunal apporte au document S-2 sont au nombre de trois:

1o. Afin de ne pas imposer à l'employeur dont la situation financière serait actuellement peu reluisante une contrainte monétaire additionnelle par la voie d'ajustements de salaires impliquant une rétroactivité, les soussignés décident que les taux de salaires que fixe l'article 14.01 du projet S-2, comme devant être payés à compter du 1er février 1983, ne s'appliqueront qu'à compter du 1er juillet de la même année;

2o. Vu le paragraphe précédent, l'article 23.07 du projet S-2 est biffé;

3o. De façon à respecter les limites qu'imposent au Tribunal les dispositions de l'article 93.8 du Code du Travail, concernant la durée de la convention imposée, l'article 24.01 du projet syndical (S-2) sera remplacé par le suivant:

"

Article 24.01 -

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature pour se terminer le 26 juin 1984.

"

'83 JUL -6 14:44

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

BLANCA CANADA INC.

-et-

VITRIERS, TRAVAILLEURS DU
VERRE, SEC. LOC. 1135

GRIEF: DIFFEREND
ART. 93 C.T.Q.

SENTENCE ARBITRALE

Le présent Tribunal a été formé dans le cadre des dispositions des articles 93.1 à 93.9 inclusive-ment du Code du Travail, afin que soit résolu le différend survenu entre les parties à l'occasion de la négociation par elles d'une première convention collective.

Lors d'une initiale séance d'audition tenue le 10 novembre 1982, la partie syndicale a déposé ses demandes dont un examen sommaire a alors été fait en présence de l'employeur.

COPIE CONFORME	
<i>André Plante</i>	NO DOSSIER:
GREFFIER	DATE DEPOT:
DATE: 83-07-04	
CONCILIATION ET ARBITRAGE MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'OEUVRE (QUÉ.)	

SA 83 07 078

Le président du Tribunal a souligné aux parties sa volonté et celle des deux autres arbitres que l'on explore dans un premier temps toutes les possibilités qu'une entente puisse intervenir entre elles, sans que le mécanisme d'imposition de convention n'ait à être mis en branle.

Suite à une discussion générale, il fut entendu entre tous les intéressés qu'un délai raisonnable serait accordé aux parties pour qu'elles se consultent et tentent une dernière fois de s'entendre.

Le Tribunal fut subséquemment convoqué à nouveau le 14 juin 1983, pour apprendre que le rapprochement recherché ne s'était pas produit et que de fait, nulle entente ne semblait possible puisque, en définitive, l'employeur considérait et, de fait, considère toujours que sa petite entreprise ne saurait survivre à la syndicalisation de ses salariés et, à fortiori, à l'application d'une convention collective qui lui imposerait des contraintes qui lui apparaissent inconciliables avec ses intérêts personnels.

Plus particulièrement, l'employeur invoque que toute clause d'ancienneté l'obligerait à utiliser, en

priorité, ses salariés les mieux rémunérés en cas de réduction des effectifs plutôt que des débutants et qu'il risquerait ainsi de ne plus pouvoir décrocher de contrats.

L'employeur ajoute, en décrivant ses opérations, que pour survivre, il doit utiliser à toutes les saucées, ses salariés; ce qui lui serait dorénavant interdit s'il signait le projet syndical de convention collective, projet qui contient des dispositions qui établissent des classifications et en précisent le contenu, du moins en partie.

Il est alors apparu aux membres du Tribunal qu'ils devraient, conformément aux dispositions de l'article 93.4 du Code du Travail, déterminer eux-mêmes le contenu de la convention; le ministre du Travail fut informé de cette décision par lettre du 17 juin 1983.

En vue de procéder à cette tâche, le Tribunal s'est inspiré de l'article 93.6 du Code du Travail qui stipule que: "Pour la détermination du contenu de la première convention collective, le Conseil d'arbitrage peut tenir compte, entre autres, des conditions de travail qui prévalent dans des entreprises semblables ou dans des circonstances similaires".

L'employeur en titre oeuvre dans l'industrie du verre plat à laquelle s'applique un décret provincial, extension juridique d'une convention signée entre l'Association de l'industrie du verre plat et du fenestrage du Québec, en tant que représentante des employeurs, et les Vitriers-Travailleurs du Verre, Local 1135, pour la partie syndicale.

Le même local 1135 détient l'accréditation pour représenter les salariés impliqués dans l'actuel différend.

Or, tel qu'il appert de l'exhibit S-2 déposé lors de l'audition du 14 juin 1983, une convention vient tout juste d'intervenir entre les parties mentionnées à l'avant-dernier paragraphe, déterminant les conditions de travail qui s'appliqueront entre les syndiqués du local 1135 et les employeurs, membres de l'association patronale signataire jusqu'au 31 janvier 1986.

Le Tribunal croit que ces conditions, avec quelques modifications énumérées ci-après, devraient logiquement et en toute équité, constituer le contenu de la convention dont nous devons actuellement arrêter les termes.

Les modifications que le Tribunal apporte au document S-2 sont au nombre de trois:

1o. Afin de ne pas imposer à l'employeur dont la situation financière serait actuellement peu reluisante une contrainte monétaire additionnelle par la voie d'ajustements de salaires impliquant une rétro-activité, les soussignés décident que les taux de salaires que fixe l'article 14.01 du projet S-2, comme devant être payés à compter du 1er février 1983, ne s'appliqueront qu'à compter du 1er juillet de la même année;

2o. Vu le paragraphe précédent, l'article 23.07 du projet S-2 est biffé;

3o. De façon à respecter les limites qu'imposent au Tribunal les dispositions de l'article 93.8 du Code du Travail, concernant la durée de la convention imposée, l'article 24.01 du projet syndical (S-2) sera remplacé par le suivant:

"

Article 24.01 -

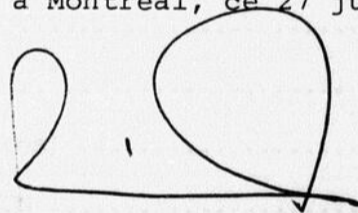
La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature pour se terminer le 26 juin 1982.

"

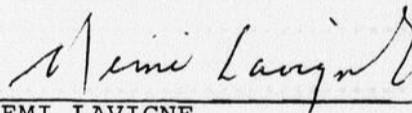
6 . .

Copie du projet syndical de convention S-2 est annexée aux présentes pour en faire partie intégrante et constituer la convention des parties, sous réserve des trois modifications décrites plus haut.

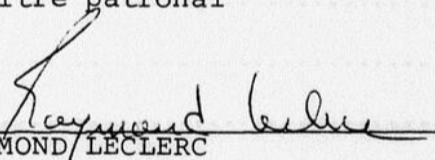
EN FOI DE QUOI, les membres du présent Tribunal ont apposé leur signature à Montréal, ce 27 juin 1983.



RAYMOND LEBOEUF
Président du Tribunal



REMI LAVIGNE
Arbitre patronal



RAYMOND LECLERC
Arbitre syndical